



**PRÉFET  
D'EURE-  
ET-LOIR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture/Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

## **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

### **Arrêté préfectoral portant mise en demeure Société LES CALCAIRES DUNOIS située sur la commune de THIVILLE (AIOT n° 0010002702)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 autorisant la société LES CALCAIRES DUNOIS à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de Calcaires de Beauce et exploiter une installation de premier traitement de matériaux sur le territoire de la commune de THIVILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2024 du 13 mai 2024, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 28 mars 2024 et transmis à l'exploitant par courrier du 09 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le courrier préfectoral en date du 23 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la



procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 6 mai 2024 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants,

**Considérant** que le site est ouvert en dehors des heures d'activité ;

**Considérant** que l'accès de toute zone dangereuse n'est pas interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent ;

**Considérant** que le danger n'est pas signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux ;

**Considérant** que les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ne sont pas sur rétention ;

**Considérant** que la capacité de la zone de stockage des liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est insuffisante ;

**Considérant** que la rétention est pleine et déborde sur une zone non surveillée ;

**Considérant** que le rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation ainsi que le plan et les annexes notamment avec les valeurs S1, S2 et S3 ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées pour l'année 2023 ;

**Considérant** que la réponse de l'exploitant ne permet pas de lever les constats ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susmentionné et de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 susmentionné ;

**Considérant** que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 notamment l'article 13 : Sécurité du public.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 notamment les articles suivants :

- III.5.A : Prévention des pollutions accidentelles ;
- III-7-B-a : Suivi Annuel d'Exploitation.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

## ARRÊTÉ

**Article 1** – La société LES CALCAIRES DUNOIS dont le siège est situé à Villengeard – 28 200 Thiville est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009, dans un délai **deux mois à compter de la notification du présent arrêté** à savoir :

- l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 en mettant en place :
  - o une clôture efficace tout autour de l'autorisation ou des zones en exploitation et des infrastructures,
  - o une fermeture du site en dehors des heures ouvrées,
  - o des pancartes placées aux abords des travaux, des zones clôturées et des merlons.
  
- l'article III.5.A de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 en transmettant :
  - o une photo de la rétention nettoyée,
  - o le bordereau d'évacuation des liquides,
  - o un justificatif que la zone est non polluée suite au débordement de la rétention.
  
- l'article III.7.B .a de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 en transmettant :
  - o le rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation ainsi que le plan annuel établi par un géomètre et les annexes notamment avec les valeurs S1, S2 et S3.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments ci-dessus permettant de justifier de leur réalisation.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3** – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

#### **Article 5 – Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

#### **Article 6 – Exécution**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

➔ 5 JUIN 2024

~~Le Préfet~~ Préfet  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN